

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE
STATIONNEMENT RUE CALMETTE**

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

Vu le Code de la route, et particulièrement les articles R.411-26, R.417-6 et les articles R.325-12 à R.325-46 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de règlementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la matérialisation par une ligne continue de couleur jaune, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits, rue Calmette :

- Le long du numéro 2
- Du numéro 1 au numéro 3
- Le long du numéro 20
- Le long du numéro 23

Article 2 : Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes le 09 février 2023.

Le Maire,
Conseiller départemental,
Patrick FARCY,

